

Référence courrier :
CODEP-PRS-2022-058496

Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCPP)

39 bis, rue de Dantzig

75015 Paris

Paris, le 7 décembre 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 21 novembre 2022 sur le thème de Radioprotection dans le domaine Industriel (détention et/ou utilisation)

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2022-0937

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Autorisation T750843 du 16 avril 2020, référencée CODEP-PRS-2020-023550
[5] Déclaration T751536 du 1^{er} juillet 2022, référencée CODEP-PRS-2022-033248
[6] Déclaration T751545 du 26 juillet 2022, référencée CODEP-PRS-2022-038030

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 novembre 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 21 novembre 2022 a permis de vérifier différents points relatifs à vos autorisation [4] et déclarations [5] et [6], d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection, et d'identifier les axes de progrès, dans le cadre de vos activités de radiographie par rayons X pour le contrôle de bagages, fret, paquets, sacs et tout objet suspect (permanence déminage) et d'analyse de métaux par fluorescence X (permanence chimie, biologie et radiologie – PCBR).

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont visité les lieux où sont détenus et utilisés les sources et appareils, ainsi qu'un véhicule d'intervention.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la réglementation relative à la radioprotection est prise en compte de manière satisfaisante. Les points positifs suivants ont été notés :

- une grande implication des conseillers en radioprotection (CRP) se traduisant par une maîtrise de la réglementation en la matière et de la réalisation des vérifications nécessaires selon la périodicité réglementaire,
- une connaissance poussée de la radioprotection de tous les corps de métiers du LCPP du fait du suivi de formations spécifiques (Certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI), Risques radiologiques "RAD"),
- un suivi médical rigoureux du personnel (visite préalable à l'embauche et visite renforcée) ainsi qu'une surveillance de la dosimétrie du personnel concerné par le médecin du travail,
- des fiches d'évaluation des risques individuelle actualisées et validées par le médecin du travail,
- l'ajout de signalisations lumineuses sur les appareils émettant des rayons ionisants (non asservis) en plus des voyants intégrés aux appareils.

Cependant des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection :

- le renouvellement des formations CAMARI pour 7 démineurs,
- le renouvellement des formations radioprotection des travailleurs pour une vingtaine de démineurs et un ingénieur PCBR,
- l'inscription au Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) d'un membre du personnel disposant d'un suivi dosimétrique,
- le renouvellement de la visite médicale réglementaire pour un membre du personnel classé,
- la transmission de l'inventaire des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) selon la périodicité réglementaire.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT



Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Pas de demande à traiter.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

• CAMARI

Observation III.1 : L'équipe de déminage utilise des générateurs électriques de rayons X utilisés à des fins de radiographie fonctionnant sous une différence de potentiel supérieure à 200 kV, qui font partie de la liste de l'arrêté du 21 décembre 2007, portant homologation de la décision n° 2007-DC-0074 de l'ASN du 29 novembre 2007, et de facto qui doivent être manipulés par des travailleurs titulaires d'un Certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI). Les inspecteurs ont constaté que 7 démineurs sur 25, ont un CAMARI expiré. Lors de l'inspection, il a cependant été indiqué aux inspecteurs qu'une organisation en binôme permet de toujours avoir au moins un démineur à jour de son CAMARI, et que les 7 travailleurs sus-mentionnés sont inscrits à des sessions de formation CAMARI en 2023. Conformément à l'article R. 4451- 61 du code du travail, les inspecteurs ont rappelé que les appareils de radiologie industrielle mentionnés au 3° de l'article R. 4311-7 et dont la liste est fixée par l'arrêté précité, ne peuvent être manipulés que par un travailleur titulaire d'un certificat d'aptitude délivré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à l'issue d'une formation appropriée.

• Suivi de l'état de santé (Suivi Individuel Renforcé)

Observation III.2 : Les inspecteurs ont constaté que la date de dernière visite médicale d'un membre du personnel classé en catégorie B est supérieure à deux ans. Conformément aux articles R. 4624-22 et R. 4624-28 du code du travail, les inspecteurs ont rappelé que les travailleurs classés en catégorie B doivent bénéficier d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé tous les deux ans.

• Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Observation III.3 : Les inspecteurs ont constaté, lors de leur consultation des données des travailleurs sur SISERI, l'absence d'un des travailleurs, non classé mais disposant d'une surveillance dosimétrique. Il a été indiqué que sa dosimétrie passive est suivie via un site *ad hoc* et que cette personne sera ajoutée prochainement à SISERI. Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, les inspecteurs ont rappelé que chaque travailleur bénéficiant d'une surveillance dosimétrique doit être enregistré dans SISERI.

• Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection



Observation III.4 : Les inspecteurs ont constaté qu'une partie des travailleurs classés, au sens de l'article R. 4451-57, (19 démineurs, un ingénieur PCBR) n'ont pas renouvelé la formation à la radioprotection des travailleurs depuis plus de trois ans. Il a toutefois été indiqué que l'ensemble de ces personnes est formé aux enjeux de la radioprotection par le biais de formations CAMARI (démineurs) et RAD (PBCR et PIE). Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, les inspecteurs ont rappelé que la formation des travailleurs classés est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Observation III.5 : Les inspecteurs ont indiqué que le support de formation pourrait être amélioré en illustrant des pratiques et données de l'établissement (zone d'opération, exposition individuelle...).

- **Périodicité des vérifications périodiques**

Observation III.6 : Les inspecteurs ont noté que tous les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants détenus et utilisés par le LCPP font l'objet d'une vérification périodique annuelle. Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, cette périodicité annuelle est à justifier par l'employeur au regard des enjeux de radioprotection associés à l'utilisation de chaque modèle d'appareil.

- **Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN**

Observation III.7 : Les inspecteurs ont noté que l'inventaire des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, soumis à autorisation, détenus par l'établissement n'a pas été transmis à l'IRSN en 2021 (il a été transmis en 2020 et 2022). Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, les inspecteurs ont rappelé que le responsable de l'activité nucléaire doit transmettre une copie de cet inventaire à l'IRSN à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation.

*

* *

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,

La cheffe de la Division de Paris

Agathe BALTZER